

REGLEMENT INTERIEUR

LES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Le cadre juridique

L'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal.

Article 2 : L'objectif du Conseil Municipal des Jeunes

Le Conseil Municipal des Jeunes a pour objectif d'associer la jeunesse vicquoise à la vie de la commune en établissant des projets en direction des jeunes et des habitants de la commune. C'est un lieu d'apprentissage à la citoyenneté.

Article 3 : Le statut du Conseiller Municipal Jeune

Dans l'exercice de son mandat, le Conseiller Municipal Jeune est placé sous la responsabilité de la Municipalité. Les parents restent responsables du Conseiller Municipal Jeune jusqu'à la prise en charge par l' élu l'encadrant pendant la durée des réunions.

Chaque Conseiller Municipal Jeune est élu pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Article 4 : Droits et devoirs

Le Conseiller Municipal Jeune doit écouter et être écouté ; il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.

Le Conseiller Municipal Jeune doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions. Il s'engage à participer assidûment aux commissions thématiques auxquelles il est inscrit.

LA CONVOCATION, L'ORDRE DU JOUR, PERIODICITE DES REUNIONS DE COMMISSIONS :

Article 5 : La convocation

Le Conseiller Municipal Jeune est convoqué par le Maire. La convocation est adressée aux Conseillers Municipaux Jeunes par courriel après avoir recueilli leur accord formel en début de mandat 5 jours au moins avant le jour de la réunion.

Article 6 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour sur proposition des commissions du CMJ. Les Conseillers Municipaux Jeunes peuvent ajouter à l'ordre du jour des questions ne figurant pas sur la convocation.

Article 7 : La périodicité des réunions

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit, en mairie, en séance ordinaire, tous les 2 mois environ. Un calendrier prévisionnel des réunions sera envoyé aux jeunes et à leur famille.

LE DEROULEMENT DES SEANCES PLENIERES DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Article 8 : Le quorum

Le Conseil Municipal des Jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres (quorum) assiste à la séance.

Article 9 : Le fonctionnement de l'Assemblée

Le Maire ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture.

Il est chargé de faire respecter le règlement.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé par un Conseiller Municipal Jeune désigné par sa commission. La parole est ensuite accordée aux Conseillers Municipaux qui la demandent.

Les séances du Conseil Municipal des Jeunes sont publiques. En fonction des sujets traités, il sera possible de faire intervenir des personnes qualifiées.

Article 10 : La désignation d'un secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal des Jeunes nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Celui-ci sera assisté d'un adulte référent.

Article 11 : Le vote

Seuls les Conseillers Municipaux Jeunes votent à main levée sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, sur demande d'un des membres du CMJ, les votes pourront se faire à bulletins secrets. Le résultat est constaté par le Maire. Lors des votes, la voix du Maire sera prépondérante pour départager en cas d'égalité de voix.

Article 12 : Les comptes-rendus

Un compte-rendu de chaque séance sera établi sur un registre où seront mentionnés :

- Les noms des membres présents, nom des absents excusés, noms des absents non excusés
- Les pouvoirs
- Les votes émis
- Les textes de décisions

Le compte rendu de la séance précédente sera publié sur la page réservée au Conseil des Jeunes sur le site internet de la Mairie.

Article 13 : Les absences et les empêchements

Un Conseiller Municipal Jeune empêché peut donner à un jeune conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. **Toute absence doit être justifiée par les parents.**

Dès la 3ème absence consécutive et injustifiée (non excusée) d'un jeune conseiller, le CMJ peut demander son exclusion. Au préalable, le jeune Conseiller sera reçu par le Maire. Un pouvoir constitue une excuse.

De plus, en cas de démission ou de déménagement d'un Conseiller Municipal Jeune, les candidats non retenus lors de la nomination initiale des Conseillers Municipaux Jeunes pourront être contactés et déclarés élus (il leur est possible toutefois de refuser le poste). Le suivant prendra alors la place.

LE DEROULEMENT DES COMMISSIONS

Article 14 : La composition des commissions

Les commissions sont créées par le Conseil Municipal des Jeunes en fonction des projets et des idées proposés par les Conseillers Municipaux Jeunes. Pour fonctionner, les commissions sont composées de 2 élus minimum complétées également par les jeunes non élus lors de la nomination des membres du CMJ. Le jeune élu choisit les commissions dans lesquelles il souhaite participer.

Article 15 : Le responsable des commissions

Chaque commission est encadrée par un élu encadrant. Un secrétaire de séance est désigné, rédige un compte-rendu qui sera communiqué lors de la convocation à la réunion suivante et présenté en séance plénière du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 16 : La validation des projets

Les projets du Conseil Municipal des Jeunes seront présentés au Conseil Municipal « adulte » pour être approuvés. Un bilan annuel d'activités sera présenté par une délégation du Conseil Municipal des Jeunes en présence de tout le CMJ lors d'un Conseil Municipal « adulte ».

L'APPROBATION DU REGLEMENT APRES DISCUSSION

Le règlement sera soumis au vote du Conseil Municipal des Jeunes nouvellement nommé.